

**MÉMOIRE À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE PROJET DE LOI N° 186,
*LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI
ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE***

Mai 1998

**Adopté par la Commission en séance spéciale
le 20 mai 1998
(résolution COM-429-1.1)**

Normand Dauphin
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction par les professionnels suivants
de la Direction de la recherche:

M^e Pierre Bosset, conseiller juridique
Lucie France Dagenais (Ph.D.), sociologue
Muriel Garon (Ph.D.), sociologue et coordonnatrice de la recherche sociale

Traitement de texte :

Diane Durand (Direction de la recherche)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
1. LA SITUATION DES PRESTATAIRES DE L'AIDE SOCIALE : PAUVRETÉ, PRÉJUGÉS, CONTRÔLE	8
1.2 Les préjugés persistants sur les «prestataires»	11
1.3 Le contrôle: une situation spécifique aux prestataires de l'aide sociale	12
1.3.1 Non-paiement des loyers	13
1.3.2 Partage du logement	14
1.3.3 Prise en compte de la contribution parentale	15
1.3.4 Motifs de refus ou d'abandon d'emploi	16
1.3.5 Échange de renseignements nominatifs	17
1.3.6 Vérification et enquête	20
2. LES JEUNES ET LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE À UN PARCOURS INDIVIDUEL	21
2.1 Les jeunes: un groupe particulièrement vulnérable	22
2.1.1 Les jeunes qui étudient	22
2.1.2 Les jeunes qui ne sont pas aux études	23
2.1.3 Conséquences de ce contexte général sur l'appauvrissement des jeunes	23
2.2 La situation spécifique des jeunes à l'aide sociale	25
2.2.1 Les catégories de jeunes qui se retrouvent à l'aide sociale	25
2.2.2 Avant d'entrer à l'aide sociale	27
2.2.3 Une fois à l'aide sociale	27
2.2.4 La sortie de l'aide sociale	28
3. LES ASPECTS ADMINISTRATIFS DE LA RÉFORME	31
3.1 Révision des décisions	32
3.2 Situation des personnes parrainées	32
CONCLUSION	33

ANNEXE

Dispositions pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse remercie les membres de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale de lui permettre de présenter ses observations sur le Projet de loi n^o 186, *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*¹.

L'Assemblée nationale a confié à la Commission le mandat d'assurer, par toutes mesures appropriées², le respect et la promotion des droits et libertés de la personne. S'acquittant de ce mandat, la Commission a déjà commenté le Livre vert intitulé *La réforme de la sécurité du revenu : un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi*. Elle s'était alors réservé la possibilité de faire valoir ses observations sur tout projet de réforme législative³.

Pour faire suite à cette intervention, la Commission désire maintenant faire état des commentaires que lui inspire le projet de loi. D'entrée de jeu, elle rappelle que la Charte s'inscrit dans un mouvement international fondé sur l'idée que la jouissance des droits économiques et sociaux est essentielle à la réalisation de l'idéal de l'être humain libre, et qui proclame à cet égard l'indissociabilité et l'interdépendance de l'ensemble des droits de la personne⁴. La Commission se fondera donc sur les droits et libertés suivants, reconnus par la Charte, et qui reflètent le contenu des

¹ *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, p.1. 186, Assemblée nationale, 2^e session, 35^e législature (1997).

² *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 71. Ce mandat comprend notamment la responsabilité d'analyser les textes législatifs afin d'évaluer leur conformité avec la Charte (2^e al., par. 6^o).

³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur la réforme de la sécurité du revenu*, présenté devant la Commission des affaires sociales le 11 février 1997. Ci-après "mémoire sur le Livre vert".

⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, Résolution 32/130 (16 décembre 1977), Doc. N.U., A/32/45; CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (Vienne, 1997), Déclaration finale, Doc. N.U., A/CONF. 157/23 par. 5.

instruments juridiques internationaux⁵ relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels aussi bien qu'aux droits civils et politiques :

- ❑ le droit à la sûreté, ainsi qu'à l'intégrité physique et psychologique (article 1);
- ❑ le droit à la sauvegarde de la dignité (article 4);
- ❑ le droit au respect de la vie privée (article 5);
- ❑ le droit à l'égalité (article 10);
- ❑ le droit de l'enfant à la sécurité, à l'attention et à la protection (article 39);
- ❑ le droit à des mesures financières et sociales, susceptibles d'assurer un niveau de vie décent (article 45);
- ❑ le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (article 46).

De manière générale, la Commission loue la volonté du ministère de l'Emploi et de la Solidarité de favoriser au maximum l'intégration des bénéficiaires de l'aide de dernier recours au marché du travail. Elle considère toutefois que le projet de loi, dans sa facture actuelle, comporte des aspects qui risquent d'affecter négativement la situation des prestataires. Elle a voulu signaler ces difficultés sous trois thèmes :

1. la situation des prestataires de l'aide sociale;
2. les jeunes et la participation obligatoire à un parcours individuel;
3. les aspects administratifs de la réforme.

⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 993 R.T.N.U. 13, [1976] R.T. Can. n° 46; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, [1976] 993 R.T.N.U. 13, [1976] R.T. Can. n° 47. Le Québec s'est déclaré lié par ces deux pactes le 21 avril 1976.

1. LA SITUATION DES PRESTATAIRES DE L'AIDE SOCIALE : PAUVRETÉ, PRÉJUGÉS, CONTRÔLE

Le thème de base sur lequel la Commission a fondé ses recommandations relatives aux diverses réformes de la sécurité du revenu au cours de la dernière décennie⁶ n'a pas changé :

«Un niveau de vie décent, garanti au besoin par des mesures sociales, est [...] un prérequis à l'exercice effectif des droits et libertés de chacun.»⁷

Dans son mémoire sur le Livre vert, la Commission a souligné à cet égard :

- ❑ *l'extrême précarité à laquelle les bénéficiaires de l'aide de dernier recours sont réduits;*
- ❑ *l'importance de l'effort nécessaire pour assurer leur réinsertion sur le marché de l'emploi compte tenu de la situation de ce marché et, pour la moitié des bénéficiaires, de leur faible taux de scolarisation;*
- ❑ *en conséquence, le maintien probable d'une part importante des prestataires dans une situation de très grande pauvreté, et cela pour des périodes prolongées;*
- ❑ *enfin, l'effet particulièrement déplorable de cette situation sur les enfants, qui entrent dans la vie dans des conditions très défavorables à leur développement.*

De plus, tout en reconnaissant la nécessité de responsabiliser les personnes face à leur insertion sociale, la Commission a exprimé ses inquiétudes face au poids démesuré que le Livre vert lui paraissait placer sur les individus quant aux résultats de leur démarche. Le commentaire qu'elle exprimait en 1988, sur le Projet de loi n° 37, est toujours à propos :

«Face à ces problèmes malheureusement bien réels, le projet de loi adopte une perspective essentiellement individualiste. Viser le «développement de l'employabilité» est fort louable, mais cette employabilité n'aura de sens que si

⁶ Les interventions de la Commission à cet égard remontent à 1988. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires de la Commission des droits de la personne sur le projet de loi [no 37] sur la sécurité du revenu*, 10 juin 1988. Ci-après “mémoire de 1988”.

⁷ *Id.*, p. 2.

elle permet de déboucher sur des emplois existants et accessibles. Une politique de sécurité du revenu ne peut rejeter l'entière responsabilité de l'intégration au marché du travail sur les individus sans s'attaquer en même temps aux causes profondes de la rareté et de l'inaccessibilité des emplois. Aussi la perspective individualiste et culpabilisante adoptée par le Projet de loi 37 nous paraît-elle insatisfaisante, car faussée.»⁸

Parmi les facteurs structureux qui ont un impact sur l'issue des démarches des bénéficiaires, la Commission signalait certes les facteurs liés à la structure économique⁹ (notamment le chômage structurel), mais également les facteurs liés à la discrimination, qui jouent un rôle déterminant quant aux possibilités d'insertion ou de réinsertion des femmes, des personnes handicapées, des personnes appartenant à diverses minorités ou à certaines classes d'âge :

«On sait l'attitude de méfiance, sinon l'hostilité de certains face aux personnes appartenant à ces groupes. Au-delà de ces manifestations individuelles d'ignorance ou d'intolérance, il existe aussi, sur le marché du travail, un ensemble complexe de comportements et de règles qui, en interagissant, donnent à la discrimination un caractère systémique dont font état de nombreuses études gouvernementales et privées. Ces études mettent en lumière que la situation déplorable de certains groupes, sur le marché du travail, tient à des facteurs complexes, d'ordre global, davantage qu'à de quelconques "choix" individuels.»¹⁰

Dans ce contexte, la Commission déplore l'ambiguïté de l'actuel projet face à la notion de responsabilisation, puisque le projet, par la multiplication et la précision des contrôles, accentue encore la mise sous surveillance des prestataires. Déjà la Loi sur la sécurité du revenu tendait à considérer ceux-ci comme des quasi mineurs; citons, par exemple, la possibilité de faire administrer les prestations par un tiers dans certaines circonstances¹¹, ou l'obligation de se soumettre à un examen médical lorsque le ministre l'estime approprié, notamment pour déterminer l'existence de contraintes à l'emploi¹². Dans le projet de loi, ce contrôle est renforcé. Le

⁸ Mémoire de 1988, *op. cit.*, p. 4.

⁹ Mémoire sur le Livre vert, *op. cit.*, pp. 5-8.

¹⁰ Mémoire de 1988, *op. cit.*, p. 3.

¹¹ *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1, art. 27.

¹² *Id.*, art. 64.

prestataire de l'aide de dernier recours paraît devoir être non seulement protégé, mais empêché de prendre des mauvaises habitudes. Il convient de le surveiller pour qu'il ne s'écarte pas du droit chemin, et de le pénaliser s'il lui arrive de le faire.

Ce faisant, le projet de loi ajoute une nouvelle pièce à l'image négative du prestataire déjà stigmatisé par l'opinion publique. Les études réalisées par le ministère lui-même réfutent pourtant les éléments de cet édifice de préjugés qui rendent si vulnérable à la discrimination la personne réduite à survivre au moyen des allocations de l'aide sociale. Avec beaucoup d'à-propos, le ministère a déjà tenté de s'attaquer à ces préjugés lors d'une récente campagne de publicité. Malheureusement, les textes législatifs et les programmes qui en découlent peuvent rapidement et efficacement détruire les effets d'un message publicitaire, si bien senti soit-il.

1.1 L'aide sociale et la pauvreté

Les seuils de besoins de base, à partir desquels les prestations sont fixées, ont été construits à partir d'une évaluation de la consommation de la tranche de 10 % des ménages de travailleurs les plus pauvres¹³. Or, une étude de 1995 a effectué la comparaison des budgets des prestataires de l'aide sociale avec ceux de ce groupe de référence, à partir des données les plus récentes de Statistique Canada sur les dépenses des familles. Cette étude montre :

- que malgré la décision d'aligner le revenu des prestataires sur celui des travailleurs les plus pauvres, le revenu moyen de l'aide sociale est largement inférieur à cette référence (11 685 \$ vs 18 914 \$)¹⁴;

¹³ Les ménages n'ayant qu'un seul gagne-pain et dont plus de 50% des revenus sont des revenus d'emplois.

¹⁴ J.P. Simard, M. Bellavance, *La consommation des prestataires*, Direction de la recherche et de la statistique, Direction générale des politiques et programmes, Ministère de la sécurité du revenu, 1995.

- qu'en conséquence, les prestataires s'endettent, même s'ils limitent leurs dépenses considérablement, allouant 17 % de moins au poste du logement¹⁵ que les petits travailleurs et 40 % de moins à l'habillement et à l'ameublement¹⁶;
- on ne saurait s'étonner alors que les prestataires disposent de moins d'espace, qu'ils soient moins bien pourvus en équipements de base (machine à laver, sècheuse) ou de sécurité (détecteurs de fumée, extincteurs), en équipements permettant de stocker des aliments achetés au rabais (congélateur)¹⁷;
- quant à l'alimentation, ils consomment plus qu'il n'est prévu à ce poste dans le calcul des allocations, et pourtant leur consommation est de 23% inférieure à celle des travailleurs à très faible revenu, et de 41% inférieure à celle de la population en général¹⁸.

Une étude canadienne¹⁹ qui vise à démontrer qu'on peut s'en sortir avec un budget qui correspond à environ la moitié des seuils de faibles revenu de Statistique Canada, situe le niveau des besoins essentiels, au Québec, légèrement *au-dessus* des revenus de l'aide sociale. Un examen attentif de cette étude révèle toutefois que pour s'en tirer avec un tel budget, la consommation doit répondre à des exigences de rationalité très élevées. Les dépenses imprévues doivent être prévues longtemps à l'avance : le prestataire doit donc, en toute rationalité, faire des économies pour répondre à ces urgences, tout en devant par ailleurs rogner sur ses besoins de base.

Dans ce contexte, la Commission tient à réitérer ses inquiétudes face aux risques que représente cette situation d'extrême pauvreté pour l'exercice des droits contenus dans la Charte ainsi que dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

¹⁵ Bien que ce poste continue à rogner, pour la plupart, plus de la moitié du budget : voir M. Garon, *Pauvreté et droit au logement en toute égalité : une approche systémique*, Étude de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, avril 1997.

¹⁶ J.P. Simard, M. Bellavance, *op. cit.*

¹⁷ J.P. Simard, M. Bellavance, P. Lanctôt, *Logement et équipement ménager des prestataires*, Québec, MSR, Déc. 1994.

¹⁸ M. Bellavance, P. Lanctôt, *Alimentation des prestataires*, Québec, MSR, mars 1995.

¹⁹ Christopher A. Sarlo, *Poverty in Canada*, The Fraser Institute, Vancouver, 2nd ed., 1996.

La pauvreté des familles dont la survie dépend de l'aide sociale touche en effet de très nombreux enfants. Il est bien connu que la pauvreté des parents a tendance à engendrer celle de leurs enfants. Ceux-ci, qui sont marginalisés depuis leur plus bas âge, sont par ailleurs davantage menacés dans leur développement. Les problèmes d'insécurité de leurs parents constituent autant de facteurs de risque associés aux problèmes graves des jeunes. Ceux-ci se retrouvent plus souvent en difficulté à l'école et sont d'avantages menacés de se trouver en situation de délinquance. La Commission, dont c'est l'un mandats de veiller à l'intérêt de l'enfant, et qui constate quotidiennement les effets de ces situations de pauvreté sur sa clientèle en protection, ne peut que réclamer des allocations plus généreuses pour ces familles.

Les prestations sont fixées à partir de barèmes répondant à une définition minimaliste des besoins essentiels. La Commission convient qu'il faut, autant que faire se peut, casser le cycle de la dépendance et inciter les bénéficiaires à chercher activement du travail et à entreprendre, si nécessaire, des démarches de revalorisation de leurs compétences. Elle constate toutefois que ces démarches se situent dans le moyen et le long terme. Entre temps, ces mesures ne sauraient se substituer à l'aide accordée pour combler les besoins essentiels des personnes et des familles pauvres. Aussi, malgré le courant qui va dans le sens d'une réduction de l'aide accordée aux plus démunis, la Commission estime que les allocations d'aide sociale doivent être rehaussées de façon à permettre de combler véritablement leurs besoins essentiels.

La Commission a également suggéré, dans son mémoire sur le Livre vert, une approche pouvant indirectement contribuer à une amélioration des conditions de vie des plus démunis²⁰. Elle a signalé l'importance du logement sur la qualité de la vie, et en même temps, la part indue du prix du logement dans les budgets familiaux. Elle a constaté que cette situation entraîne des difficultés importantes pour les prestataires face à leurs obligations à l'égard du paiement du loyer. Dans ce cadre, elle a recommandé :

²⁰ Mémoire sur le Livre vert, *op. cit.*, pp. 18-20.

«[...] que l'État [prenne] le leadership dans la concertation des nombreuses compétences acquises par les différents partenaires dans le domaine du logement, en vue d'élaborer des solutions concrètes et rapides aux problèmes qu'y rencontrent les clientèles défavorisées.»²¹

La Commission voit toujours là une mesure à privilégier pour apporter une solution à la précarité des budgets des personnes et des familles les plus démunies. De façon plus globale, elle estime qu'en regard de l'obligation pour l'État de prendre des mesures susceptibles d'assurer un niveau de vie décent à l'ensemble des prestataires, il faut nécessairement mettre en oeuvre, concurremment à l'entrée en vigueur de la réforme, un ensemble cohérent de politiques économiques, certes, mais aussi relatives à l'éducation, à la famille et au logement.

1.2 Les préjugés persistants sur les prestataires

Les préjugés sur les prestataires sont bien ancrés et donnent lieu à une réprobation et à un rejet, souvent marqués d'une grande agressivité, des personnes ainsi étiquetées. Ils s'appuient toutefois, comme c'est le cas de tous les préjugés, sur des généralisations non fondées.

- ❑ Ainsi, l'opinion suggère que les prestataires ne veulent pas travailler. Or, on constate à l'examen des données du ministère que, dans 82% des cas où cette information est disponible, la raison de l'arrivée à l'aide sociale est la perte d'emploi ou la difficulté de se trouver un premier emploi.
- ❑ On accuse par ailleurs le prestataire d'aller se chercher d'autres revenus dans des petits emplois cachés. Or, les allocations sont calculées de façon à se situer sous le seuil des besoins de base, incitant ainsi le prestataire à aller chercher le surplus de revenu admissible sans pénalité, de façon à combler ses besoins de base.
- ❑ On affirme aussi que les prestataires demeurent sur l'aide sociale à vie et de génération en génération. Certes, une étude sur les bénéficiaires sans handicap important et aptes au travail indique qu'un pourcentage élevé des ménages sur l'aide sociale y sont depuis au moins huit ans (39 %); toutefois, cette étude souligne également que 56% des ménages qui entrent à l'aide sociale en ressortent en moins d'un an²².

²¹ *Id.*, p. 20.

²² J.-Y. Duclos, B. Fortin, G. Lacroix, H. Roberge, *La dynamique de la participation à l'aide sociale au*

- On ne cesse enfin de donner l'exemple du prestataire passant ses hivers en Floride. Il ressort de l'examen du niveau de vie des prestataires, tel qu'analysé par les services de recherche du ministère, que leur situation en est au contraire une de pauvreté extrême, incompatible avec des projets de vacances.

1.3 Le contrôle : une situation spécifique aux prestataires de l'aide sociale

On doit pourtant reconnaître que les bénéficiaires de l'aide de dernier recours sont le produit d'une économie qui n'en est pas une de plein emploi, leur nombre s'accroissant ou se réduisant au rythme des cycles économiques. Dans ce contexte, le double message du projet de loi qui, d'une part, prétend leur donner la maîtrise d'oeuvre de leur réinsertion, mais qui, d'autre part, les met sous surveillance et sous contrôle, ne peut qu'avoir des conséquences néfastes sur leur image et leur place dans la société.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que, même s'ils ne sont pas les seuls à bénéficier des allocations de l'État pour surmonter les périodes difficiles, ils sont les seuls à devoir subir un tel contrôle disciplinaire à toutes les étapes de leur parcours : ils sont en quelque sorte spécifiquement ciblés pour une mise en tutelle et un maintien sous surveillance.

La Commission relèvera, à cet égard, différentes dispositions du projet de loi qu'elle estime être en contradiction avec le droit à la vie privée et le droit à la dignité inscrits aux articles 5 et 4 de la Charte des droits et libertés de la personne. Ces droits, toute personne, même amenée à solliciter l'aide de dernier recours, peut les revendiquer, sans discrimination fondée sur sa condition sociale. Selon la Commission, les dispositions concernées constituent autant de rouages par lesquels la loi risque de légitimer la discrimination dont les prestataires sont l'objet.

1.3.1 Non-paiement des loyers

Citons d'abord les amendements à la Loi sur la Régie du logement²³ prévus à l'article 180 du projet de loi. Ces modifications confèreraient à la Régie un pouvoir d'ordonnance lui permettant d'enjoindre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité de verser directement au locateur la portion de la prestation d'aide sociale liée au logement. La Commission a déjà exprimé ses inquiétudes à l'endroit d'une telle mesure qui :

«ouvre une brèche dans le principe de l'incessibilité des prestations, principe qui est toujours apparu comme la contrepartie du caractère minimal des allocations versées.»²⁴

La Commission considère qu'aucune démonstration convaincante n'a été faite d'une prévalence du non-paiement des loyers par les prestataires de l'aide sociale dépassant largement les défauts de paiement des autres locataires. La Commission a déjà contesté les conclusions tirées d'un sondage²⁵ réalisé à la demande du ministère de la Sécurité du revenu, à l'effet que les pertes en non-paiement de loyers attribuables aux prestataires de la sécurité du revenu étaient de l'ordre de 123 M \$, en ces termes :

«[...] ce sondage [...] n'autorise aucunement un tel constat. Des propriétaires ont simplement été invités, par téléphone, à indiquer les pertes subies au cours de l'année précédente. Il ne s'agissait donc pas d'un rapport comptable avec chiffres en main, mais d'une évaluation de mémoire et anonyme, en réponse à une série de questions de sondage couvrant deux périodes de baux. On s'imagine la difficulté d'arriver à des évaluations exactes quant aux montants impliqués, de même qu'en ce qui a trait au nombre et aux caractéristiques des ménages concernés, notamment pour les propriétaires de logements multiples. Forcément, il ne peut s'agir là que d'évaluations très approximatives, sensibles à des impressions

²³ L.R.Q., c. R-8.1.

²⁴ Mémoire sur le Livre vert, *op. cit.*, p. 22.

²⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La réforme de la sécurité du revenu : un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi*, document de consultation, 1996, p. 63.

subjectives, et sur lesquelles il serait hasardeux de fonder une politique de récupération des montants dus.»²⁶

La Commission n'a pas non plus en main d'études sur l'impact que la mesure pourrait avoir dans les faits, tant sur les propriétaires que sur les locataires.

En conséquence, en l'absence à la fois d'une évaluation crédible de l'ampleur du problème qu'on souhaite régler, et d'une évaluation convaincante de l'impact de la mesure, la Commission demande de reporter l'adoption de toutes les dispositions du projet de loi relatives au versement direct d'une partie de la prestation au locateur.

La Commission considère qu'un investissement collectif qui tiendrait compte de la situation actuelle du marché et des ressources diverses pouvant être mises en commun en vue de multiplier les logements à prix abordables, serait beaucoup plus efficace que la mise en tutelle pour la solution des difficultés en regard au paiement des loyers : il s'agirait alors d'une solution s'attaquant au problème à sa racine.

1.3.2 *Partage du logement*

Dans cette même perspective, la Commission réitère son opposition à la pénalité liée au partage du logement, qui est maintenue pour la majorité des prestataires²⁷. Cette pénalité constitue une autre intrusion contrôlante dans la vie des prestataires et dans la gestion d'un budget par ailleurs extrêmement maigre. En plus de relever de choix personnels, ce partage est en effet une initiative permettant aux plus démunis de s'en tirer en regard de ce poste budgétaire qui gruge la plus grande part de leur revenu²⁸. Il leur permet éventuellement de mieux se loger et de contrer, en jumelant deux sources de revenu, la forte discrimination dont les prestataires sont l'objet²⁹.

²⁶ Mémoire sur le Livre vert, *op. cit.*, p. 21.

²⁷ Cette pénalité sera abolie pour les seules familles monoparentales.

²⁸ M. Garon, *op. cit.*, pp. 73-80.

²⁹ *Ibid.*, pp. 18-28.

1.3.3 *Prise en compte de la contribution parentale*

Le montant présumé reçu à titre de «contribution parentale» constitue, depuis la réforme de 1988, une ressource comptabilisée dans le calcul de la prestation³⁰.

La Commission a déjà mis en garde³¹ le législateur contre une prise en compte automatique de cette ressource présumée. Comme on le sait, la situation économique souvent précaire des familles, ainsi que des rapports familiaux parfois difficiles, rendent illusoire la perception de cette contribution pour de nombreux jeunes assistés sociaux.

Le législateur a permis au jeune prestataire, en 1988, de démontrer que ses parents sont introuvables ou qu'ils manifestent un refus persistant de contribuer à subvenir à ses besoins³². On sait cependant que la notion de «refus persistant» s'est révélée problématique. En effet, selon une certaine jurisprudence, elle implique non seulement une idée de fermeté, mais aussi de permanence³³. En pratique, le jeune prestataire qui désire démontrer un «refus persistant» doit souvent démontrer que ce refus se manifeste sur une période prolongée³⁴. Entre temps, l'administration comptabilise la contribution parentale présumée (et réduit en conséquence la prestation) même si aucune contribution n'est versée dans les faits.

L'absence du mot «persistant» dans l'article 26 du projet de loi semble indiquer une intention de faciliter dorénavant la démonstration du refus des parents. Sur cette base, la Commission estime que le texte proposé répond a priori aux préoccupations qu'elle a exprimées jusqu'à maintenant. Elle réserve toutefois son jugement final, en attendant de voir l'interprétation qui sera faite de

³⁰ *Loi sur la sécurité du revenu*, art. 13(g); *Règlement sur la sécurité du revenu*, R.R.Q., c. S-3.1.1, r. 2, arts. 74 à 78.

³¹ Mémoire de 1988, *op. cit.*, pp. 9-10.

³² *Loi sur la sécurité du revenu*, art. 14 (2^e al.). Cette disposition donnait partiellement suite à une recommandation de la Commission.

³³ Aide sociale– 28, [1990] C.A.S. 437; Aide sociale – 41, [1991] C.A.S. 816.

l'article 26 par les tribunaux et par l'administration. Le projet de loi prévoyant l'obligation, pour le ministère, de faire rapport sur les effets des dispositions sur la contribution parentale et sur l'opportunité de les modifier³⁵, la Commission se garde la possibilité d'attirer à nouveau l'attention du législateur sur toute difficulté pouvant survenir en regard de ces dispositions.

1.3.4 Motifs de refus ou d'abandon d'emploi

La loi actuelle interdit de refuser ou d'abandonner un emploi, sans motif sérieux, de manière à se rendre admissible à l'aide sociale ou à recevoir des prestations supérieures à celles auxquelles on aurait droit³⁶. Un tel geste entraîne le refus, la réduction ou l'arrêt des prestations.

Le projet de loi encadre cette interdiction de manière beaucoup plus stricte en définissant le concept de «motif sérieux», actuellement non défini. L'article 50 n'énumère pas moins de onze circonstances³⁷ réputées justifier un abandon d'emploi en l'absence de toute autre solution raisonnable.

³⁴ V. par exemple : SR-109-10012, 12 avril 1990 (C.A.S.) 14.

³⁵ Art. 215 du projet de loi.

³⁶ *Loi sur la sécurité du revenu*, art. 29.

³⁷ Soit :

- 1^o le harcèlement de nature sexuelle ou autre;
- 2^o la nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;
- 3^o la discrimination fondée sur un des motifs prévus à la Charte;
- 4^o les conditions de travail dangereuses pour la santé ou la sécurité;
- 5^o la nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent;
- 6^o l'excès d'heures supplémentaires ou la non-rémunération de celles-ci;
- 7^o une modification importante des fonctions;
- 8^o des relations conflictuelles, dont la cause n'est pas essentiellement imputable à l'employé, avec un supérieur;
- 9^o des pratiques de l'employeur contraires à l'ordre public;
- 10^o la discrimination relative à l'emploi en raison de l'appartenance à une association ou un syndicat de travailleurs;
- 11^o l'incitation induite par l'employeur à quitter son emploi.

Cette énumération s'inspire presque mot pour mot de celle de la législation fédérale sur l'assurance emploi au chapitre des motifs justifiant de quitter un emploi sans pénalité³⁸. Notons cependant que le motif «modification importante des conditions de rémunération», présent dans la loi fédérale³⁹, n'est pas repris dans le projet de loi dont est saisie l'Assemblée nationale.

La Commission s'interroge sur les raisons qui expliquent cette soudaine rigueur. Malgré le caractère non exhaustif de l'énumération (dont atteste le mot «notamment»), l'article 50 risque de légitimer une application plus restrictive du concept de motif sérieux, excluant certains motifs actuellement reconnus par la jurisprudence mais non énumérés⁴⁰.

Dans l'hypothèse où la formule de l'énumération était retenue, la Commission recommande au législateur de reconnaître, conformément à l'esprit de l'article 46 de la Charte, qui reconnaît à toute personne qui travaille le droit à des conditions de travail justes et raisonnables, notamment en matière salariale, la possibilité d'abandonner un emploi pour cause de modification injuste et déraisonnable des conditions de rémunération.

1.3.5 Échange de renseignements nominatifs

À quelques modifications de concordance près, l'article 95 du projet de loi reprend le texte de l'article 65.1 de la *Loi sur la sécurité du revenu*. Ce dernier article, d'introduction récente⁴¹, autorise le ministère à conclure des ententes d'échange de renseignements nominatifs avec d'autres organismes publics, ainsi qu'avec une personne ou une entreprise. Sa validité est actuellement contestée en justice.⁴² La Commission est intervenue dans ce litige⁴³, où elle entend défendre l'idée

³⁸ *Loi sur l'assurance emploi*, L.C. 1996, c. 23, art. 29(c).

³⁹ *Id.*, art. 29(c) (vii).

⁴⁰ Par exemple, les problèmes de transport: v. ainsi SR-009-10174, 20 mars 1991 (C.A.S.).

⁴¹ *Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1995, c. 69, art. 15 (entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1996).

⁴² *Fournier et Valois c. Procureur général du Québec*, requête pour jugement déclaratoire, C.S. Montréal n^o 500-05-025282-961.

que l'échange de renseignements nominatifs est *a priori* contraire à l'un des principes qui sous-tendent le droit au respect de la vie privée garanti par la Charte, soit le cloisonnement des organismes publics.

Dans ce contexte, la Commission souhaite attirer l'attention du législateur sur trois caractéristiques de l'article 95 du projet de loi qui lui paraissent problématiques.⁴⁴

La Commission signale d'abord qu'aucune limite n'est fixée par l'article 95 à la nature des renseignements nominatifs pouvant être échangés. Par «renseignement nominatif», on entend, en droit, tout renseignement concernant une personne physique et permettant de l'identifier⁴⁵. Sont ainsi nominatifs les renseignements suivants, s'ils sont joints au nom d'une personne : la date de naissance, l'âge, les mensurations, la taille, les stigmates, la religion, la race, l'adresse personnelle, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire et l'occupation⁴⁶. Il en va de même du numéro de dossier d'une personne physique⁴⁷, des renseignements que l'on retrouve sur un chèque, un relevé de carte de crédit ou un bordereau de

⁴³ Sa capacité d'intervenir a été confirmée par un jugement interlocutoire rendu le 28 novembre 1997 par M. le juge Pierre Dalphond.

⁴⁴ La Commission a déjà saisi le ministère des problèmes identiques soulevés par l'actuel article 65.1. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les échanges de renseignements personnels prévus par l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu et le droit au respect de la vie privée*, 25 avril 1997 (COM-415-5.1.2).

⁴⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 54.

⁴⁶ *Whitford c. Régie des permis d'alcool du Québec*, (1984-86) 1 C.A.I. 102; *Union des employés de service c. Commission scolaire Châteauguay*, (1984-86) 1 C.A.I. 110; *Cloutier c. Ville d'Alma*, (1984-86) 1 C.A.I. 448, 452; *Bélisle c. C.S.S. Laurentides-Lanaudière*, [1986] C.A.I. 105, 108; *Ville de Desbiens c. Office de la construction du Québec*, [1986] C.A.I. 157, 159; *Lauzé c. C.U.M.* [1986] C.A.I. 473, 475-476; *Drouin c. Ville de Ste-Foy*, [1987] C.A.I. 1,5; *Couto et al c. Ville de Longueuil*, [1987] C.A.I. 24, 32; *Curnock c. Ville de St-Laurent*, [1987] C.A.I. 131, 132; *Chambre des notaires du Québec c. Hydro-Québec*, [1987] C.A.I. 134, 139; *Sirois c. Ville de Candiac*, [1987] C.A.I. 332, 337; *E. c. Office de protection du consommateur*, [1987] C.A.I. 350, 365-368; *Winters c. C.U.M.*, [1987] C.A.I. 370, 380; *Cloutier c. Ville de Lévis*, [1987] C.A.I. 465, 471; *Rodier c. C.U.M.*, [1988] C.A.I. 1, 2; *X. c. Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu*, [1988] C.A.I. 180, 182; *Gauvreau c. Ville de Chambly*, [1988] C.A.I. 301, 306; *Urban c. Hôpital Royal Victoria*, [1989] C.A.I. 178, 179; *Fraternité des policiers et pompiers de Port-Cartier c. Ville de Port-Cartier*, [1990] C.A.I. 122, 126; *Woo c. Ville de Québec*, [1990] C.A.I. 324, 326.

⁴⁷ *Plante c. Office du crédit agricole du Québec*, [1988] C.A.I. 7,14.

dépôt⁴⁸, du numéro de compte de banque⁴⁹, des raisons justifiant l'absence d'un employé⁵⁰, des renseignements contenus dans un rapport médical, psychologique, psychiatrique ou présentenciel⁵¹, des renseignements que l'on retrouve dans un curriculum vitae⁵², des renseignements quant aux diplômes qu'une personne détient⁵³, de la photographie d'une personne⁵⁴. La notion de renseignement nominatif désigne donc un large éventail de données personnelles touchant souvent des aspects intimes de la vie. L'article 95 du projet de loi, pas plus d'ailleurs que l'actuel article 65.1, n'exclut aucun type de renseignement.

La Commission note ensuite qu'un motif raisonnable de croire à une situation de non-conformité ou de non-admissibilité n'est requis par ni l'une, ni l'autre de ces dispositions. Toutes deux semblent en fait partir du principe que tous les assistés sociaux sont des fraudeurs potentiels. Cette prémisse nie le lien de confiance devant exister, dans une société libre et démocratique, entre les citoyens et l'État. La Commission note qu'au terme de son examen quinquennal des lois sur la protection des renseignements personnels, la Commission de la culture de l'Assemblée nationale a exprimé ouvertement ses doutes sur la pertinence de telles «expéditions de pêche» dans les fichiers de renseignements personnels⁵⁵.

⁴⁸ *E. c. Office de protection du consommateur*, [1987] C.A.I. 350, 362.

⁴⁹ *Barrowcliffe c. Ville de Baie d'Urfé*, [1988] C.A.I. 338, 340.

⁵⁰ *Verville c. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal*, [1988] C.A.I. 239, 241; *Syndicat des travailleurs(euses) C.S.N. du C.L.S.C. Maria-Thibault et al. c. C.L.S.C. Maria-Thibault*, [1989] C.A.I. 13, 17.

⁵¹ *Fortin c. C.U.Q.*, [1986] C.A.I. 125, 128; *Simard c. Hôpital St-Sacrement*, (1984-86) 1 C.A.I. 459, 461; *Albert c. Ministère des Transports*, [1986] C.A.I. 354, 357; *J. c. Clinique Roy-Rousseau*, [1986] C.A.I. 129, 131; *Florant c. Ville de Mont-Laurier*, [1987] C.A.I. 442, 443; *S. c. Ministère de la Sécurité publique du Québec*, [1988] C.A.I. 329, 332.

⁵² *Citoyens de Deux-Montagnes c. Ville de Deux-Montagnes*, [1986] C.A.I. 5, 6; *Interaction Marketing Ltée c. Ministère des Communications du Québec*, [1989] C.A.I. 78, 79-80; *Urban c. Hôpital Royal Victoria*, [1989] C.A.I. 178, 179; *Larivière c. Comité de protection de la jeunesse*, [1989] C.A.I. 198, 200.

⁵³ *Geoffroy c. Commission scolaire de L'Industrie*, [1989] C.A.I. 133, 134-135; *Action Travail des Femmes c. Ministère de L'Environnement du Québec*, [1988] C.A.I. 167, 169-170.

⁵⁴ *Cloutier c. Ville de Lévis*, [1987] C.A.I. 465, 470; *Bouchard c. Ministère de la Sécurité publique et al.*, [1989] C.A.I. 416.

La Commission souligne par ailleurs le rôle limité dévolu à la Commission d'accès à l'information (CAI) en regard du contrôle des échanges de renseignements. Les règles normalement applicables en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels veulent qu'une entente repose sur la nécessité de l'échange de renseignements⁵⁶. Ce critère (qu'il faut distinguer de la nécessité du renseignement lui-même) n'est pas repris dans le projet de loi, ni dans l'actuel article 65.1. Ainsi la CAI est-elle privée de la possibilité de se prononcer sur l'opportunité d'un projet d'entente. Cette situation est difficilement compatible avec les recommandations de la Commission de la culture, favorables à un contrôle d'opportunité *a priori* et significatif par la CAI en pareilles matières⁵⁷.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande le retrait des dispositions de l'article 95 du projet de loi.

1.3.6 Vérification et enquête

L'article 142 du projet de loi donne aux vérificateurs du Ministère le pouvoir d'exiger tout renseignement ou tout document «pour l'application de la présente loi». Ce pouvoir existe déjà dans la loi actuelle⁵⁸. Certains aspects de ce pouvoir, notamment le programme de vérification à domicile, ainsi que la possibilité d'interroger des tiers, ont fait l'objet de commentaires antérieurs de la Commission sous l'angle du droit au respect de la vie privée⁵⁹.

Pour compléter ces commentaires, la Commission attire l'attention du législateur sur le fait que la formulation de l'article 142 diffère de celle de *la Loi sur l'accès à l'information et la protection*

⁵⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE (COMMISSION DE LA CULTURE), *Étude du rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (rapport final)*, avril 1998, p. 16.

⁵⁶ Loi sur l'accès, art. 68 et 68.1.

⁵⁷ ASSEMBLÉE NATIONALE (COMMISSION DE LA CULTURE), *op. cit.*, p. 17.

⁵⁸ *Loi sur la sécurité du revenu*, art. 70.

⁵⁹ V. notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *L'aide sociale et les mesures de*

des renseignements personnels. Selon cette loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion⁶⁰. Ce critère de nécessité n'est pas repris, du moins explicitement, dans l'article 142. Afin d'assurer une meilleure concordance entre le projet de loi et la Loi sur l'accès⁶¹, la Commission recommande que l'article 142 se lise ainsi :

«La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, lorsque cela est nécessaire à l'application de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document [...].»

2. LES JEUNES ET LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE À UN PARCOURS INDIVIDUEL

Bien que ce soit également sous le mode du contrôle que l'inscription des jeunes dans le parcours individuel soit prévue dans le projet de loi, la Commission a choisi d'en faire un thème particulier de sa présentation en raison de l'inquiétude que suscitent chez elle les difficultés de toute une génération de jeunes en regard de leur entrée sur le marché du travail. La Commission appuie donc le ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans son choix d'accorder aux jeunes une priorité. Les «parcours vers l'insertion sociale, la formation et l'intégration à l'emploi» sont, en soi, un incitatif valable. Le projet de loi prévoit qu'ils seront offerts sur une base volontaire sauf pour les personnes de moins de 25 ans sans contraintes à l'emploi ni d'enfants à charge⁶². En d'autres termes le parcours est obligatoire pour les jeunes seulement.

On peut se demander quel est l'objectif recherché par l'État en voulant contraindre les jeunes, et eux seuls, à participer à un parcours individualisé. Si on vise leur autonomie économique, leur participation obligatoire permet-elle d'atteindre cet objectif?

contrôle et de vérification, 20 juin 1989.

⁶⁰ Loi sur l'accès, art. 64.

⁶¹ À noter que celle-ci prévaut sur toute loi postérieure qui lui serait contraire, à moins d'une dérogation explicite: Loi sur l'accès, art. 168.

Or, les informations disponibles sur les jeunes ne permettent pas de justifier qu'on les pénalise plus que les autres groupes. Au contraire, comme nous le verrons, les jeunes sont un groupe particulièrement vulnérable et ils ont sensiblement les mêmes raisons que leurs aînés d'entrer à l'aide sociale.

La situation des jeunes est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue. Elle dépend d'une foule de facteurs qui agissent et interfèrent sur les trajectoires individuelles des personnes. Pour comprendre la situation particulière des jeunes à l'aide sociale, on doit d'abord considérer la situation de l'ensemble des jeunes dans l'économie, puis comparer la situation spécifique des jeunes à l'aide sociale à celle de leurs aînés.

2.1 Les jeunes: un groupe particulièrement vulnérable

Au Québec, la population des jeunes de moins de 30 ans est répartie entre 40% de jeunes qui fréquentent les études à temps plein et 60% qui n'y sont plus, soit parce qu'ils travaillent, soit qu'ils sont sans emploi.

2.1.1 Les jeunes qui étudient

Pour s'assurer une autonomie financière, les jeunes qui étudient doivent de plus en plus cumuler études et travail rémunéré. Par exemple, la moitié des cégépiens ont un emploi pendant l'année. Cette nécessité s'impose à un nombre croissant d'étudiants, dont plusieurs doivent aussi s'endetter afin de poursuivre leurs études. Le ministère s'interroge d'ailleurs, depuis un certain temps déjà, sur l'aspect volontaire de l'allongement de la fréquentation scolaire dans le contexte du manque d'emploi⁶³. Ainsi, bon nombre de jeunes aux études affrontent une situation économique difficile. Non moins du quart des cégépiens vivent actuellement dans la pauvreté, selon une étude toute

⁶² Art. 53 du projet de loi.

⁶³ P. Lancôt et N. Lemieux, *Commencer sa vie à l'aide sociale*, Gouvernement du Québec, Ministère de la Sécurité du revenu, novembre 1995, p. 31.

récente, et 10 % vivraient dans un dénuement encore plus grand.⁶⁴

⁶⁴ Selon une étude sur les conditions socio-économiques des étudiants des cégeps, effectuée à la demande de la Commission des affaires étudiantes de la Fédération des cégeps : «25 % des cégépiens vivent dans la pauvreté, 10% dans la misère», Le Devoir, 20 avril 1998.

2.1.2 *Les jeunes qui ne sont pas aux études*

Les jeunes qui travaillent, le font plus souvent à temps partiel ou de façon occasionnelle⁶⁵. On doit noter aussi leur présence grandissante dans les secteurs «mous» et dans les formes d'emplois peu protégés ou peu syndiqués⁶⁶. Par contre, dans les secteurs de bons emplois, comparée à leurs aînés, la proportion des jeunes de moins de 30 ans a baissé de 1976 à 1996 (pâtes et papier : de 37 % à 11 %; construction résidentielle: de 35% à 11%). Dans la fonction publique, ces jeunes représentaient 6 % des employés réguliers en 1993, contre seulement 2 % en 1997, tandis que les 40 à 54 ans progressaient de 57 % à 71 %⁶⁷ de ce groupe.

Les jeunes sont aussi plus frappés par le chômage⁶⁸. Par exemple, tandis que les 15 à 30 ans comptent pour moins de 30 % de la population des 15 ans et plus, ils constituent près de 40 % de l'effectif des chômeurs, au Québec.

2.1.3 *Conséquences de ce contexte général sur l'appauvrissement des jeunes*

Mentionnons, comme première conséquence de ce contexte général, la baisse dans les revenus d'emploi des jeunes. L'écart entre les gains selon l'âge des travailleurs au Canada a considérablement augmenté dans la décennie 1980⁶⁹. Au Québec, alors que les revenus d'emploi moyens des personnes âgées de 30 ans et plus ont connu une hausse (de 7,8 %) entre 1989 et 1993, ceux

⁶⁵ Selon les données du ministère, les jeunes sont moins nombreux, en proportion, à travailler à temps plein en 1993 qu'en 1983 (45 % contre 54 %). P. Lanctôt et N. Lemieux, novembre 1995, *op. cit.*, p. 31.

⁶⁶ Selon des données du Conseil permanent de la jeunesse. *Bilan et perspectives, Éléments de réflexion*, 11 décembre 1997, p. 8.

⁶⁷ Compilations faite à partir des données du Conseil du trésor : *L'effectif de la fonction publique du Québec* 1997, 1997, p. 37.

⁶⁸ M. Gauthier (dir.) et al., *Les jeunes: une priorité?* INRS-Culture et société, texte non publié, remis au Bureau fédéral du développement régional (Québec), septembre 1996, p. 19.

⁶⁹ R. Morrisette, J. Myles, G. Picot, *L'inégalité des gains au Canada : Le point sur la situation*, Statistique Canada, no 60, 1994, pp. 22-23.

des jeunes de 18 à 29 ans n'ont pas bougé⁷⁰. En outre, parmi les 171 000 personnes recevant le salaire minimum au Québec, 70 % sont âgées de moins de 30 ans et près de la moitié occupe un poste à temps partiel⁷¹. Cette situation s'explique par le fait que la majorité des jeunes travailleurs occupent des emplois dans les secteurs mous déjà signalés ou encore dans les activités tertiaires, où les emplois sont souvent peu syndiqués et faiblement rémunérés.

Mentionnons ensuite l'appauvrissement évident des jeunes par rapport aux autres groupes d'âge. Par exemple, on constate, à partir de 1987, le taux le plus élevé (37,8 %) de persistance des jeunes dans la pauvreté sur cinq ans⁷². De plus, le taux de pauvreté (selon les seuils de faible revenu) au Québec, entre 1990 et 1994, est passé de 31 % à 41 % chez les moins de 30 ans⁷³:

«En fait la pauvreté a progressé chez tous les groupes d'âge et tous les types de ménage, à l'exception des personnes âgées qui ont connu une légère amélioration de leur situation. Les jeunes les plus affectés par la pauvreté demeurent toujours les parents seuls, des jeunes femmes en grande majorité, et les jeunes vivants seuls.»⁷⁴

Parmi les facteurs liés à la pauvreté des jeunes, on compte la croissance du nombre des personnes seules⁷⁵. Les jeunes dépassent désormais les personnes âgées qui étaient, il y a peu de temps

⁷⁰ Selon les chiffres de la Régie des rentes cités in MSR, 1996, op. cit., p. 21.

⁷¹ Conseil permanent de la jeunesse (CPJ), «Dites à tout le monde qu'on existe...» Avis sur la pauvreté des jeunes, Gouvernement du Québec, 1993, p. 45.

⁷² Selon une étude du ministère de la Sécurité du revenu et de la formation professionnelle cité in M. Gauthier, L. Mercier, *La pauvreté chez les jeunes. Précarité économique et fragilité sociale. Un bilan*, IQRC, 1994, p. 74.

⁷³ MSR, 1996, op. cit., p. 22.

⁷⁴ Conseil permanent de la jeunesse (CPJ), *Évolution de la pauvreté chez les jeunes 1990-1994*, Faits saillants, [février 1997]. Source : Statistique Canada, Enquête sur les finances des consommateurs. Compilations du Bureau de la statistique du Québec.

⁷⁵ Ainsi, chez les personnes seules, les moins de 30 ans sont les plus appauvries, car 57,2 % d'entre elles vivaient sous le seuil de faible revenu en 1994, comparativement à 42,1 % en 1990: CPJ., op. cit., [février 1997]. Voir également, L. Moreau, *La pauvreté et le décrochage scolaire ou la spirale de l'exclusion*, Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, novembre 1995, p. 9.

encore, le groupe d'âge le plus affecté par la pauvreté chez les personnes seules⁷⁶. Selon le Ministère, entre 1973 et 1993 :

«Le taux de pauvreté des personnes seules âgées de 15 à 24 ans enregistré une hausse importante, passant de 51,1 % à 72,9 % alors que chez les personnes seules de 25 à 44 ans, celui-ci passait de 28,9 % à 34,3 % .»⁷⁷

Finalement, on doit mentionner l'itinérance, la face la plus visible de la pauvreté. Les itinérants sont de plus en plus jeunes. En effet, alors que par le passé les itinérants étaient avant tout des hommes plus âgés, de nos jours l'itinérance tend à devenir un phénomène juvénile (ainsi que plus féminin). Par exemple, des 8 756 personnes hébergées dans les refuges sur le territoire de la ville de Montréal à la fin de la décennie 1980, 40 % avaient moins de 30 ans⁷⁸.

En un mot, toute une série de caractéristiques qui permettent de comprendre la croissance du nombre des jeunes sur l'aide sociale.

2.2 La situation spécifique des jeunes à l'aide sociale

2.2.1 Les catégories de jeunes qui se retrouvent à l'aide sociale

Quelles sont maintenant les catégories de jeunes qui se retrouvent à l'aide sociale? La situation des jeunes à l'aide sociale reste mal connue dans son ensemble, ainsi que le constate un rapport du Ministère :

«On connaît peu de choses de ces jeunes assistés sociaux, de leurs trajectoires et stratégies d'insertion sociale et professionnelle, de leurs représentations quant à

⁷⁶ Les taux de pauvreté des plus âgés sont passés de 39,6% en 1980 à 17,2% en 1994. La réduction dans ces taux tient aux mesures sociales (pensions, etc) développées spécialement à leur intention depuis une trentaine d'années. Voir Conseil national du bien-être social, *Profil de la pauvreté*, Ottawa, 1994, printemps 1996, p. 14.

⁷⁷ *MSR, 1996, op. cit.*, p. 22.

⁷⁸ Selon une étude citée dans M. Gauthier, L. Mercier, 1994, *op. cit.*, p. 81.

*leur situation et leurs perspectives d'avenir*⁷⁹. On sait toutefois que parmi les quelque 80 000 jeunes à l'aide sociale, qu'on dit aptes au travail, 34 % sont inscrits ou ont complété des études secondaires ou post secondaires, et que plus de la moitié (59 %) n'ont pas complété le secondaire V.»⁸⁰

Pourquoi ces jeunes se retrouvent-ils à l'aide sociale? Le fait d'avoir effectué des études ne met pas complètement à l'abri des transitions difficiles conduisant certains jeunes à l'aide sociale. Leurs difficultés peuvent en fait relever de facteurs liés à l'éclatement de la famille. L'absence d'une famille ou d'un réseau de support touche en effet particulièrement les jeunes assistés sociaux, car ceux-ci vivent majoritairement ailleurs que chez un parent⁸¹, les personnes seules formant la majorité des jeunes prestataires de moins de 30 ans. En outre, on peut constater que⁸² «les jeunes de 15 à 25 ans manifestent un niveau de plus en plus élevé de détresse psychologique (35 % comparativement à 23 % en 1987).»

Quant à la catégorie des jeunes assistés sociaux sans diplôme d'études secondaires, elle représente ceux que l'on dit «les plus à risque». Si certains parmi eux peuvent avoir choisi de ne pas poursuivre leurs études ou formation, on sait que d'autres sont incapables de le faire, notamment parce qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'admissibilité⁸³.

⁷⁹ P. Lanctôt et N. Lemieux, *Profil des jeunes de moins de 30 ans, aptes au travail, à l'aide de dernier recours*, Direction générale des politiques et des programmes, Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, mai 1995, p. 22.

⁸⁰ MSR, 1996, *op. cit.*, p. 21 (Pour les autres 7,8%, leur niveau de scolarité n'est pas précisé).

⁸¹ Voir P. Lanctôt, M. Lemieux, mai 1995, *op. cit.*, p. 12.

⁸² C'est un phénomène qui est constaté pour l'ensemble de la population dans une enquête de Santé Québec menée en 1992-1993, citée in MSR, 1996, *op. cit.*, p. 21.

⁸³ C'est ce que révèle une enquête de suivi des jeunes sortants du secondaire en 1995. Voir : Développement des ressources humaines Canada (DRHC), «Une bonne partie des décrocheurs retournent à l'école», *La recherche appliquée*. Bulletin, vol. 3, n° 1, hiver-printemps 1997, pp. 13-15.

2.2.2 Avant d'entrer à l'aide sociale

Que faisaient ces jeunes avant d'entrer à l'aide sociale? Ont-ils des motifs d'entrer à l'aide sociale vraiment différents de ceux de leurs aînés? Les jeunes n'ont pas commencé leur vie à l'aide sociale car bon nombre travaillaient avant d'y arriver. En effet, dans 71 % des cas où la raison d'entrée à l'aide sociale est connue, chez les jeunes de moins de 30 ans, cette raison est liée à une perte d'emploi (fin des prestations d'assurance emploi, perte d'emploi sans droit à l'assurance emploi), ce qui est comparable aux prestataires âgés de plus de 30 ans aptes au travail⁸⁴. Les autres motifs d'entrer à l'aide sociale sont: la fin des études à temps complet, la perte du conjoint et la naissance ou prise en charge d'un enfant. Pour ce qui est des jeunes de moins de 21 ans, l'arrivée à l'aide sociale paraît s'expliquer par leur difficulté spécifique à décrocher un tout premier emploi.

Cependant, les données disponibles sur les expériences de travail des jeunes avant d'entrer à l'aide sociale nous indiquent qu'ils ont été: manutentionnaires, serveurs, préposés à la restauration rapide, concierges, employés de services domestiques et de nettoyage, vendeurs, commis, etc.⁸⁵ Oeuvrant plus souvent dans ces secteurs et formes d'emplois précaires offrant peu de protection, il n'est donc pas surprenant que ces jeunes se retrouvent à l'aide sociale.

2.2.3 Une fois à l'aide sociale

Autre constat à propos des jeunes à l'aide sociale: ils participent plus que leurs aînés (14 % contre 10 %) aux mesures de développement de l'employabilité et d'intégration à l'emploi. Ils se déclarent aussi davantage disponibles à participer que leurs aînés (13 % contre 11 %). La non-disponibilité des jeunes à participer aux mesures est attribuable d'abord et avant tout à la présence d'enfants à charge, et non pas à leur refus de participer aux mesures⁸⁶.

⁸⁴ P. Lanctôt, N. Lemieux, mai 1995, *op. cit.*, p. 13.

⁸⁵ *Idem*, p.17.

⁸⁶ *Idem*, p.14.

2.2.4 La sortie de l'aide sociale

Enfin, les jeunes quittent l'aide sociale plus rapidement que leurs aînés. En effet, 40 % des prestataires âgés entre 18 et 24 ans quittent l'aide sociale au cours des six premiers mois, alors que ce taux n'est que de 24 % chez les prestataires âgés de plus de 45 ans⁸⁷. Les effectifs plus âgés tendent donc à rester plus longtemps ou de façon plus chronique à l'aide sociale. Les données officielles disponibles sur la rétention à l'aide sociale indiquent aussi que c'est une faible minorité (18 %) de jeunes qui ont une présence continue à l'aide sociale et ce, particulièrement en raison d'un mauvais état de santé ou d'une faible scolarisation. En effet, pour une cohorte de jeunes de moins de 21 ans inscrits à l'aide sociale en 1983, on constate après une décennie, que près de la moitié (49%) a quitté l'aide sociale définitivement et que le tiers (33 %) a des présences intermittentes⁸⁸.

Ces présences intermittentes de jeunes à l'aide sociale n'ont rien de surprenant car, encore une fois, ils occupent souvent des emplois occasionnels et passent de l'activité au chômage sans démarcation ferme. Ces transitions accidentées sur le marché du travail, caractérisant les premières expériences d'emploi pour les jeunes, se multiplient jusque vers la trentaine. Ainsi, près de 70 % des jeunes de moins de 25 ans connaissent au moins une période de chômage ou d'inactivité au cours d'une année, alors que ce taux est équivalent au tiers chez l'ensemble des groupes d'âge⁸⁹. Conséquemment, de nombreux jeunes oscillant entre l'emploi et le non-emploi subissent la perte de revenus qui accompagne ces mouvements et qui compromet la stabilité de l'intégration non seulement au marché du travail, mais à la société. Ces retraits, momentanés ou plus permanents sont des signes que le mode d'insertion traditionnel, fondé sur le travail salarié régulier, fonctionne de moins en moins. Dans le contexte d'un moindre accès à l'assurance emploi et d'une plus forte dépendance à l'aide sociale, un rapport du ministère soulève le danger qu'un

⁸⁷ J.-Y. Duclos, B. Fortin, G. Lacroix, H. Roberge, *La dynamique de la participation à l'aide sociale au Québec: 1979-1993*, CRÉFA, Mars 1996, p. VIII.

⁸⁸ MSR, 1996, *op. cit.*, pp. 21-22.

⁸⁹ CPI, 1993, *op. cit.*, p. 45.

nombre croissant de jeunes ne soit ainsi confronté à un risque élevé d'exclusion⁹⁰.

Ce rappel du contexte général de la situation économique des jeunes, puis de la situation spécifique des jeunes à l'aide sociale, nous amène à conclure de la façon suivante.

À la lumière des informations relevées, la Commission ne peut qu'appuyer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans son choix de faire des jeunes prestataires une clientèle «prioritaire» dans une perspective de lutte à la pauvreté et de développement de l'emploi.

Les évaluations des programmes et des mesures gouvernementales permettent toutefois de constater à ce propos un manque de ressources, en particulier dans le domaine de l'aide à l'emploi. On connaît le contexte du nombre de places disponibles toujours limité : «*ne participe pas qui veut à une mesure d'employabilité*»⁹¹. Dans ce contexte, il serait profitable de préconiser l'élargissement des moyens alternatifs de développement de l'emploi. On devrait à ce chapitre compter davantage sur les partenaires en bonne santé économique⁹² et éviter d'exercer une pression indue sur les petits partenaires (notamment, le secteur communautaire) qui disposent de moyens limités. Pour rejoindre un plus grand nombre de ces partenaires essentiels, on pourrait assurer une plus large diffusion de l'information sur les avantages, encore méconnus (par exemple, le crédit d'impôt existant ou la prise en compte des dépenses de formation de la main-d'oeuvre) qu'une entreprise peut retirer de programmes de formation. On pourrait aussi envisager mettre davantage d'accent sur des programmes du type «Alternance travail-études», qui favorisent des stages en entreprises pour les jeunes aux études.

⁹⁰ P. Lanctôt, N. Lemieux, novembre 1995, *op. cit.*, p. 36.

⁹¹ Conseil permanent de la jeunesse, *La réforme de la sécurité du revenu, un parcours semé d'embûches pour les jeunes*, Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales au sujet du livre vert intitulé *La réforme de la sécurité du revenu, un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi*, janvier 1997, p. 43.

⁹² Voir La fondation canadienne de la jeunesse, où la recherche ouvre de nouvelles perspectives, *Comment le secteur privé peut-il améliorer les perspectives d'emploi pour les jeunes Canadiens?* Ottawa, 1997, pp. 10-23.

Quant au caractère coercitif de la mesure, les études montrent que le succès d'un parcours dépend plutôt de facteurs liés à la motivation, à la détermination et à l'assiduité⁹³. L'obligation de participer assortie d'une pénalité ne garantit donc en rien le succès d'une démarche d'intégration.

Finalement, comme les jeunes se retrouvent dans un marché de l'emploi plus précaire encore que leurs aînés, comme ils ont les mêmes raisons qu'eux d'entrer à l'aide sociale, comme ils participent plus qu'eux aux diverses mesures et que leur présence à l'aide sociale est moins chronique, la Commission se demande en vertu de quel principe ils devraient être tenus de participer à un parcours individuel sur la seule base de leur âge.

Dans la mesure où elle émane d'un texte législatif, cette distinction fondée sur l'âge ne serait pas contraire à la lettre de l'article 10 de la Charte. Cependant, il convient, comme la Commission l'a souligné dans le passé⁹⁴, de se demander si elle repose sur des justifications suffisantes. Cette approche est d'autant plus pertinente que la distinction proposée est susceptible, nous l'avons signalé dans notre mémoire sur le Livre vert, d'être contestée sur la base des dispositions de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁹⁵. Conformément à la méthode d'analyse formulée par la Cour suprême⁹⁶, une limitation à un droit, tel qu'ici le droit à l'égalité, se justifie si elle respecte des critères de finalité, de rationalité et de proportionnalité. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime à cet égard que la distinction proposée ne peut être considérée

⁹³ C. Bouchard, A. Noël et V. Labrie, *Chacun sa part, rapport de trois membres du Comité externe de réforme de la sécurité du revenu*, Montréal, [s. éd.], 1996. C. McAll, et coll. *Les barrières à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes assistées sociales et la réforme du système de la sécurité du revenu*, [Montréal], Département de sociologie de l'Université de Montréal et FCPASQ, 1995.

⁹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'aménagement et des équipements sur le Projet de loi n° 12 (Loi modifiant le Code de la sécurité routière)*, 14 juin 1996, p. 6; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 92 (Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne)*, 31 octobre 1986, p. 49.

⁹⁵ Mémoire sur le Livre vert, *op. cit.*, p. 29.

⁹⁶ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 138-139 (J. Dickson); *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

comme répondant aux critères, notamment de rationalité et de proportionnalité, qui permettraient en l'occurrence de porter atteinte au droit à l'égalité.

Convaincue que, du point de vue de l'intégration sociale et professionnelle des jeunes, le volontariat et l'incitation sont de meilleurs gages de succès qu'une démarche fondée sur la coercition, la Commission recommande donc le retrait des sanctions prévues à l'article 54 du projet de loi à l'endroit des prestataires de moins de 25 ans.

3. LES ASPECTS ADMINISTRATIFS DE LA RÉFORME

En 1996, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi sur la justice administrative*⁹⁷. Cette loi vise entre autres à «assurer le respect des droits fondamentaux des administrés»⁹⁸. Elle prévoit, comme on le sait, que les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un administré, en application de normes législatives, doivent être conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement⁹⁹. Ce devoir est crucial dans le cas des assistés sociaux, particulièrement vulnérables aux abus bureaucratiques en raison de la précarité de leur situation, décrite dans la partie I du présent mémoire.

De façon générale, la Commission estime que les dispositions du projet de loi sont compatibles avec les grands principes de la *Loi sur la justice administrative*, notamment au chapitre de la possibilité pour l'administré de présenter ses observations¹⁰⁰, ainsi qu'en ce qui concerne l'obligation pour l'administration de rendre ses décisions avec diligence¹⁰¹ et de motiver celles-ci¹⁰².

⁹⁷ L.Q. 1996, c. 54.

⁹⁸ *Id.*, art. 1.

⁹⁹ *Id.*, art. 2.

¹⁰⁰ *Loi sur la justice administrative*, art. 4(2^o) et 6. (V. les articles 9, 39 et 132 du projet de loi.)

¹⁰¹ *Loi sur la justice administrative*, art. 4(3^o). (V. l'art. 134 du projet de loi.)

¹⁰² *Loi sur la justice administrative*, art. 8. (V. les articles 9, 39 et 136 du projet de loi.)

Dans une perspective plus large, la Commission désire cependant faire certaines remarques en regard de la révision des décisions et de certaines pratiques administratives susceptibles d'avoir un impact négatif sur la situation des personnes parrainées.

3.1 Révision des décisions

Selon l'article 127 du projet de loi, toute personne visée par une décision de l'administration peut, dans les 90 jours, en demander la révision. Certaines décisions ne donnent cependant pas ouverture à révision. C'est le cas des décisions rendues en vertu du titre I de la loi (Mesures, programmes et services d'aide à l'emploi).

Relativement à cette exclusion, certains intervenants¹⁰³ lors des consultations tenues par la Commission des affaires sociales, l'an dernier, se sont inquiétés du pouvoir qui semblait être laissé dans le Livre vert aux conseillers d'aide à l'emploi du Ministère. On le sait, les jeunes prestataires sont susceptibles de voir leurs prestations réduites s'ils ne participent pas aux parcours individuels que leur «proposent» ces conseillers. La Commission note à ce propos que les décisions rendues en vertu du titre I, exclues de la révision, sont celles¹⁰⁴ qui découlent du défaut de déclarer sa situation réelle¹⁰⁴. Elle en déduit que la réduction de prestations imposée à un jeune assisté social qui refuse de participer à un parcours individuel¹⁰⁵ sera, elle, susceptible de révision. Tout en réaffirmant son opposition au caractère obligatoire du parcours individuel, la Commission appréciera de recevoir des assurances à l'effet que son interprétation est partagée par les autorités du Ministère.

3.2 Situation des personnes parrainées

La Commission tient à souligner un problème découlant de l'application administrative des dispositions relatives aux personnes parrainées. On sait que l'article 105 du projet de loi et l'article 35.1

¹⁰³ V. notamment le mémoire du Conseil permanent de la jeunesse.

¹⁰⁴ Art. 9 du projet de loi.

¹⁰⁵ Art. 54 du projet de loi.

de la loi actuelle prévoient qu'une personne s'étant engagée à aider un ressortissant étranger qui s'établit au Québec doit rembourser le montant des prestations accordées à ce dernier pendant la durée de l'engagement. Dans le but de mettre fin à certaines situations abusives vécues par les conjoints parrainés, la durée de l'engagement a récemment été réduite, dans leur cas, à trois ans.

Il existerait une pratique administrative consistant à cesser de verser des prestations à une personne parrainée dès que le garant, débiteur d'arrérages envers le ministère, manifeste une volonté de subvenir à ses besoins en lui offrant à l'avenir «gîte et couvert». On devine que, pour l'ex-conjointe ne faisant plus vie commune avec le garant, cette «offre» ne sera pas nécessairement toujours acceptable.

La Commission considère que l'ex-conjointe ne devrait pas être forcée à choisir entre le retour à une vie conjugale difficile, voire dangereuse, et la perte de ses prestations. Elle recommande donc à l'administration de donner à l'ex-conjointe la possibilité de faire valoir ses observations quant à l'opportunité pour elle de se prévaloir de «l'offre» du garant avant qu'on cesse de lui verser des prestations.

CONCLUSION

En 1988, au moment de la dernière réforme de la sécurité du revenu, la Commission rappelait que l'exercice des droits fondamentaux «est lié à des conditions de vie qui assurent aux individus un *minimum matériel suffisant pour échapper aux menaces quotidiennes de la pauvreté*»¹⁰⁶. Dix ans plus tard, cette réflexion garde toute son actualité. La Commission attache par conséquent une grande importance à la réforme en cours. Pour elle, il s'agit en effet d'une occasion privilégiée de mieux combattre la pauvreté et l'exclusion sociale et de favoriser ainsi l'exercice, en toute égalité, des droits garantis par la Charte.

¹⁰⁶ Mémoire de 1988, *op. cit.*, p. 44.

La Commission souligne que, sous certains angles, le projet de loi n° 186 marque à cet égard une certaine amélioration par rapport au Livre vert. Elle sait gré, en particulier, d'avoir reconnu que les prestataires âgés de plus de 55 ans présentaient des contraintes à l'emploi, et d'avoir en conséquence renoncé à réduire le montant de leurs prestations. De même, elle constate que le projet de loi supplée aux silences du Livre vert et prévoit l'assujettissement de principe des activités réalisées dans le cadre d'un parcours individuel aux lois du travail (elle attend toutefois la réglementation annoncée avant de conclure que ce régime répond définitivement aux préoccupations exprimées par la Commission).

Sur d'autres points, la Commission a voulu signaler certains problèmes pouvant découler de l'interprétation des dispositions du projet de loi ou encore de leur mise en oeuvre administrative. Elle espère que ces observations contribueront à bonifier le régime. Bien entendu, elle se réserve la possibilité de saisir le législateur ou l'administration de toute situation problématique pouvant survenir à cet égard.

La Commission insiste toutefois pour souligner que ce qui se dégage du projet de loi, c'est le resserrement des contrôles auxquels sont assujettis les assistés sociaux. En témoignent, notamment, l'accroissement des échanges de renseignements personnels, la possibilité d'une ordonnance prévoyant le versement d'une partie de la prestation au locateur, le maintien de la pénalité pour partage du logement, et les sanctions pour non-participation à un parcours individuel. Dans le cadre d'un régime qui n'accorde qu'un soutien minimal à des personnes déjà démunies, ces contrôles confinent au mépris de leur dignité et ne peuvent qu'accréditer les préjugés associés au statut de prestataire. La Commission estime qu'ils sont difficilement compatibles avec un discours prônant l'autonomie et la responsabilisation.

Dans cette perspective, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recommande à l'Assemblée nationale :

- 1. en l'absence d'études démontrant l'existence d'un problème réel et la pertinence de la solution proposée, de reporter l'adoption de toutes les**

dispositions du projet de loi relatives au versement direct d'une partie de la prestation au locateur;

- 2. l'abolition de la pénalité pour partage d'un logement (article 26 du projet de loi) pour l'ensemble des prestataires;**
- 3. la reconnaissance de la possibilité d'abandonner un emploi, sans pénalité, pour cause de modification injuste et déraisonnable des conditions de rémunération (article 50 du projet de loi);**
- 4. le retrait des dispositions relatives à la conclusion d'ententes d'échanges de renseignements nominatifs (article 95 du projet de loi);**
- 5. la reformulation de l'article 142 du projet de loi (vérification et enquête), de façon à assurer sa concordance avec les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'accès;**
- 6. le retrait des sanctions prévues à l'endroit des prestataires de moins de 25 ans (article 54 du projet de loi).**

ANNEXE

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Libertés et droits fondamentaux

- Art.1** Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
- Il possède également la personnalité juridique.
- Art. 4** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
- Art. 5** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- Art. 9.1** Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.
- La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Droit à l'égalité

- Art. 10** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.
- Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
- Art. 16** Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

Art. 19 Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

Droits économiques et sociaux

Art. 39 Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Art. 45 Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Art. 46 Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Dispositions spéciales et interprétatives

Art. 52 Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

Art. 53 Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.